

## PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AOUT 2023

Séance du 8 août 2023

L'an deux mille vingt-trois et le huit du mois d'août à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Thierry FELINE, Maire,

Présents : Thierry FELINE, Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Guy COSTE, Evelyne FELINE, Rodolphe TEYSSIER, Jean-Paul CUBILIER, Arlette FOURNIER, Claire MAUREL-YVELIN, Florent MARTINEZ, Chantal ANDRE-SCANAVINO, Marie-Luce PELISSIER-JABER, Alain MOYA, Stéphanie RIPPE-BAILLE, Christel CAUQUIL, Olivier VENTO, Nicolas MEYRONNEINC, Santiago CONDE.

Absents excusés : Yohan SANCHEZ, Lionel JOURDAN.

Procuration : Didier ROY à Guy COSTE, Laure MARCON à Laure PERRIGAULT-LAUNAY, Agnès GRANIER-AUDEMARD à Evelyne FELINE, Marie-Pierre LAVERGNE-ALBARIC à Santiago CONDE.

Secrétaire de séance : Arlette FOURNIER

*La séance est ouverte à 18h38.*

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 19 JUIN 2023**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

### **ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A DEMISSION**

**Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que :**

Monsieur Didier ROY a présenté sa démission de ses fonctions de 4<sup>ème</sup> adjoint de notre commune tout en souhaitant conserver son mandat de conseiller municipal, par courrier reçu par la Préfecture le 9 juin 2023. Cette démission a été acceptée par le Préfet, par courrier en date du 20 juin 2023, reçu en mairie le 23 juin 2023.

**Monsieur le Maire expose :**

L'article L 2122-7-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé l'obligation de parité dans les communes de plus de 1 000 habitants. Le 1er alinéa de cet article prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, « la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ». Par ailleurs, le dernier alinéa précise que « Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants ».

Pour procéder au remplacement de Monsieur ROY et en application de l'article L 2122-2 du CGCT, Monsieur le Maire doit recueillir le consentement de l'assemblée quant au fait de pourvoir à ce poste. En outre et en vertu des dispositions combinées des articles L. 2122-10 et R. 2121-3 du CGCT, l'ordre du tableau des adjoints est déterminé par l'ordre de nomination et entre adjoints élus sur une même liste par l'ordre de présentation sur la liste, sous réserve du cas où, le conseil municipal déciderait que ce nouvel adjoint occupe dans l'ordre du tableau le même rang que l' élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant.

Monsieur le Maire propose donc de désigner un nouvel adjoint qui occupera le 4ème rang du tableau, rang occupé par Monsieur ROY.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-2, L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-8, L. 2122-10, L 2122-15 et R. 2121-3,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.35 en date du 23 mai 2020 fixant à six le nombre d'adjoints au maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.36 en date du 23 mai 2020 portant élection des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal du 23 mai 2020 relatif à l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°101/5.4/2020 du 29 mai 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur Didier ROY, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme et des travaux de gros œuvre,

Vu l'arrêté municipal n° 02/AG/5.5/2023 du 4 juillet 2023 portant retrait des délégations de fonctions à Monsieur Didier ROY, 4<sup>ème</sup> adjoint au Maire chargé de l'Urbanisme et des travaux de gros œuvre,

Vu la démission écrite de Monsieur Didier ROY de ses fonctions de 4<sup>ème</sup> adjoint de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze en date du 5 juin 2023, acceptée par le bureau des élections de la Préfecture du Gard à compter du 17 juin 2023,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au Maire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant,

**Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :**

- **DE CONSERVER** le même nombre d'adjoints à savoir 6 (six) ;
- **DE POURVOIR** au poste devenu vacant en précisant que chaque élu (adjoint ou conseiller municipal) peut se porter candidat ;
- **D'ENTERINER** que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit en l'espèce le rang de 4<sup>ème</sup> adjoint ;
- **D'ACTER** les éléments sus cités avant les opérations de vote.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE CONSERVER** le même nombre d'adjoints à savoir 6 (six) ;
- **DE POURVOIR** au poste devenu vacant en précisant que chaque élu (adjoint ou conseiller municipal) peut se porter candidat ;
- **D'ENTERINER** que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant, soit en l'espèce le rang de 4<sup>ème</sup> adjoint ;
- **D'ACTER** les éléments sus cités avant les opérations de vote.

Il est ensuite procédé aux opérations de vote.

Monsieur le Maire a dénombré 21 conseillers présents et constaté que la condition de quorum est remplie ; il invite le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint au scrutin uninominal, secret et à la majorité absolue.

Monsieur le Maire rappelle qu'il préside la séance et qu'il faut désigner un(e) secrétaire et deux assesseurs ; Madame FOUNIER est désignée en tant que secrétaire de séance par le Conseil municipal, tandis que Madame CAUQUIL et Monsieur MEYRONNEINC sont tous deux désignés en tant qu'assesseurs.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des candidats ; seul Monsieur VENTO se manifeste.

Chaque conseiller municipal présent s'approche de la table de vote, et fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie. Le conseiller dépose lui-même son bulletin dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, Madame CAUQUIL et Monsieur MEYRONNEINC procèdent au dépouillement des bulletins de vote.

Il est alors comptabilisé :

Nombre d'enveloppes déposées : 21  
Nombre de bulletins blancs et enveloppes vides : 3  
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0  
Nombre de suffrages exprimés 18  
Majorité absolue : 18

Monsieur le Maire proclame alors Monsieur VENTO adjoint, lequel est immédiatement installé ; il lui remet l'écharpe d'adjoint.

Les bulletins et enveloppes ont ensuite été placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal de l'élection, portant l'indication du scrutin concerné. Les bulletins blancs et enveloppes vides ont été également annexés au procès-verbal.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que si certains élus se portent volontaires pour rejoindre la Commission urbanisme ils doivent en faire la demande expresse auprès de son secrétariat.

#### **DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS DE LA MAIRIE DE SAINT-LAURENT D'AIGOUZE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

#### **Monsieur le Maire expose :**

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification (dite 3DS), permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Depuis, le 1er juin 2023, les collectivités doivent désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

Le référent déontologue retenu exercera cette mission pour une durée de 3 ans.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu de la Mairie de Saint-Laurent d'Aigouze.

Conformément au décret n°2022-1520, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Modalités de saisine du référent déontologue :

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail (dédier une adresse mail spécifique) ou par courrier à l'adresse de la Mairie de Saint Laurent d'Aigouze.

En cas de saisines par courrier, elles devront être cachetées et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

L'AMF nous a remis la liste des référents déontologues du Gard présentée par les Associations départementales de Maires du Réseau AMF ; nous les avons alors tous sollicités par mail afin de nous assurer de leur disponibilité pour assurer cette mission.

**Considérant que** Monsieur Madame SIMON-PEREZ, avocate honoraire, ancienne membre du Conseil de l'Ordre, domiciliée à Alès, a donné son accord écrit par mail en date du 26 juillet 2023, pour assurer cette fonction pour les élus de la commune de Saint-Laurent d'Aigouze,

**Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de :**

- **Désigner** Mme Marie SIMON-PEREZ en tant que référente déontologue pour les élus de la Mairie de Saint-Laurent d'Aigouze conformément à la réglementation en vigueur ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

**Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :**

- **Désigner** Mme Marie SIMON-PEREZ en tant que référente déontologue pour les élus de la Mairie de Saint-Laurent d'Aigouze conformément à la réglementation en vigueur ;
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Monsieur COSTE demande s'il sera possible de rencontrer Madame SIMON-PEREZ. Ce à quoi Monsieur le Maire répond que cela pourra être envisagé.

#### **ADOPTION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES (PDA)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L621-32, R 621-92 à R621-96-17,

**Vu** la loi du 25 février 1943 instituant le régime juridique dit « des abords » des Monuments Historiques,

**Vu** la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** le courrier de Mme la Préfète du Gard au Maire de la Commune d'Aigues-Mortes, en date du 7 novembre 2022, formalisant la proposition d'adoption d'un Périmètre Délimité des Abords faite par l'Architecte des Bâtiments de France,

**Vu** la délibération n° 40/2.1/05-06 du Conseil municipal de la Commune d'Aigues Mortes, en date du 5 juin 2023, adoptant le Périmètre Délimité des Abords (PDA) des monuments historiques,

**Monsieur le Maire rappelle :**

La commune d'Aigues-Mortes bénéficie d'un patrimoine bâti encadré par les plus hauts niveaux de protection, par un classement ou une inscription au titre des Monuments Historiques, constitué des monuments suivants : Les Remparts, l'Eglise Notre Dame des Sablons, la Chapelle des Pénitents Blancs, la Chapelle des Pénitents Gris, le Plan des Théâtres, la façade et toiture de la maison située 23 Boulevard Gambetta.

En vertu de l'article L621-30 du code du patrimoine, la présence d'un Monument Historique, classé ou inscrit, génère de manière automatique autour de lui un périmètre circulaire de protection de 500 mètres, constituant une servitude d'utilité publique, dite « AC1 », impliquant en son sein, un avis préalable et conforme, de l'Architecte des Bâtiments de France sur tous projets de travaux. La commune d'Aigues-Mortes bénéficie ainsi, du fait de chaque rayon de protection autour des Monuments, d'un périmètre de protection global relativement vaste.

La commune d'Aigues-Mortes possède plusieurs monuments historiques qui génèrent des périmètres de protection de 500m (servitude AC1).

A l'occasion de l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la commune d'Aigues-Mortes, qui tient lieu de document d'urbanisme dans le périmètre du site patrimonial remarquable, l'Architecte des bâtiments de France a proposé de remplacer les cercles de protection de 500m par un périmètre cohérent, le périmètre délimité des abords.

La commune d'Aigues-Mortes a approuvé lors de son conseil municipal du 5 juin 2023 l'institution du Périmètre Délimité des Abords tel que proposé par les plans joints en annexes.

Cependant, ce périmètre prend en compte notamment le cône de vue sur le canal du Rhône à Sète, c'est pour cette raison qu'une petite partie du PDA empiète sur la commune de Saint-Laurent d'Aigouze. La petite partie concernée est déjà protégée par un site inscrit « Ensemble formé par la Camargue » (servitude AC2).

Afin de finaliser la procédure, il convient que l'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Laurent d'Aigouze approuve également ce périmètre.

Madame ANDRE-SCANAVINO demande si cela va engendrer des obligations à la charge de la commune. Ce à quoi Monsieur le Maire répond : « rien de plus. »

**Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :**

- **D'approuver** l'institution du Périmètre Délimité des Abords (PDA) tel que proposé par les plans joints en annexe ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte ou document afférent à cette affaire.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité décomposée ainsi qu'il suit :

- Vote pour : 15
- Vote contre : 2
- Abstention : 4

**Décide :**

- **D'approuver** l'institution du Périmètre Délimité des Abords (PDA) tel que proposé par les plans joints en annexe ;
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte ou document afférent à cette affaire.

**TARIF ETUDE SURVEILLLEE**

Vu la délibération n° 2009.54 du 18 juin 2009 fixant le tarif de l'étude surveillée,

Vu la délibération n° 2022.54 en date du 27 juin 2022 augmentant le tarif de l'étude surveillée,

**Monsieur le Maire expose :**

Un nombre croissant d'enfants fréquentent l'étude et nécessite ainsi l'organisation de classes supplémentaires. Cette situation engendre un versement plus important d'indemnités d'études surveillées aux enseignants.

**Monsieur le Maire propose au conseil municipal :**

- **D'augmenter** le tarif de l'étude et de le porter à 35 € par trimestre, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

Madame MARCON rappelle que l'étude surveillée est moins chère que la halte-garderie ; de fait, cette dernière est automatiquement moins fréquentée.

**Après avoir entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :**

- **D'augmenter** le tarif de l'étude et de le porter à 35 € par trimestre, à compter de la rentrée scolaire de septembre 2023.

**QUESTIONS DIVERSES**

- Devenir de l'ancien presbytère protestant :

Monsieur le Maire rappelle qu'aujourd'hui ce bâtiment n'est plus occupé, qu'on ne peut pas le relouer, pas de conformité, et que des travaux importants sont à prévoir. Monsieur le Maire aimerait donc que le Conseil délibère en octobre sur les modalités de vente.

Mme PELISSIER JABER demande si ce bien a été expertisé ? Ce à quoi Monsieur le Maire répond par la négative.

Monsieur MOYA insiste sur la nécessité de délibérer rapidement.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y aura une visite avant la vente, et que les intéressés achèteront en l'état.

Madame ANDRE-SCANAVINO demande s'il faudra faire appel à un géomètre pour délimiter le bien. Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire rappelle qu'on ne peut pas laisser ce bien se dégrader et que cela pose un problème en termes de sécurité, étant précisé que la Commune n'est pas à même d'envisager la réhabilitation de ce bâtiment.

Madame PERRIGAULT-LAUNAY regrette que la Communauté protestante ne soit pas en capacité d'en faire l'acquisition.

Madame PELISSIER demande si en fonction de la destination de ce bien il ne serait pas possible d'obtenir une subvention? Monsieur le Maire rappelle qu'au vu de l'état de ce bâtiment, de l'augmentation du coût de l'énergie, celui-ci est très coûteux. Madame PELISSIER propose que les 3 CCAS mutualisent cette dépense. Monsieur le Maire répond que ce n'est pas possible.

Madame PERRIGAULT propose qu'on relance la communauté protestante.

Monsieur VENTO déclare qu'il faut bien peser le pour et le contre, car actuellement les bâtiments tombent en désuétude. Il ajoute que le produit de la vente de ce bien permettrait à la Commune de rénover certains autres bâtiments communaux tels que la Maison du Peuple.

Monsieur MOYA déclare qu'il faudrait également envisager la vente de la Maison du Peuple.

Madame CAUQUIL rappelle que la vente du presbytère permettrait à la Commune de déplacer l'actuelle salle de musculation, afin de libérer la Maison du Peuple, local actuellement trop énergivore.

Monsieur VENTO demande où la salle de musculation a-t-elle été déplacée? Ce à quoi Madame CAUQUIL répond qu'elle n'a pas encore été déplacée, que cela est à l'étude pour l'instant. Il est envisagé qu'elle soit attenante au gymnase. Elle précise que dans le cadre de l'étude, elle aurait reçu deux projets, et propose à Monsieur VENTO de s'y pencher prochainement, maintenant qu'il est adjoint délégué à l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'il est en train de faire vérifier et évaluer les bâtiments qu'on ne souhaite pas garder afin d'envisager la réhabilitation de ceux qu'on souhaite conserver.

- Cartographie des zones d'accélération favorables à l'implantation de systèmes d'énergies renouvelables dans le cadre de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la production d'Energies Renouvelables (AER) :

- ✓ *Ancienne décharge de Saint-Laurent d'Aigouze et d'Aigues Mortes ;*

- ✓ *Implantation de systèmes d'énergies renouvelables en milieu urbain et agricole.*

Monsieur le Maire rappelle qu'il faudra nécessairement délibérer en octobre, mais que cela ne veut pas dire que cette proposition sera acceptée. Il s'agit d'une proposition. Il précise qu'en milieu urbain cela sera plus complexe, et qu'on peut très bien rester en l'état actuel si c'est la volonté des élus. Monsieur le Maire reprend les dispositions du courrier qui a été adressé par mail aux élus, et leur propose de lui adresser leurs suggestions directement par mail.

Madame CAUQUIL ajoute qu'on n'aura pas le choix et que dans tous les cas, il faudra y venir.

Monsieur VENTO pense que la difficulté se posera davantage s'agissant du milieu agricole.

Madame ANDRE-SCANAVINO déclare qu'il vaut mieux accepter que les personnes installent des panneaux photovoltaïques sur les toits des hangars que des champs entiers de panneaux photovoltaïques.

Monsieur MARTINEZ rappelle que les panneaux photovoltaïques sont actuellement interdits en zone agricole en l'état actuel de la loi. Ce à quoi Monsieur le Maire répond que c'est justement là le but de la démarche, à savoir accélérer l'implantation de systèmes d'énergies renouvelables. Monsieur le Maire insiste : « c'est aux élus de faire des propositions ».

Monsieur le Maire insiste sur la nécessité de délibérer en octobre ; Monsieur VENTO ajoute qu'il faudra travailler en amont sur ce qui est acceptable, et ce bien avant la délibération.

Monsieur MOYA ajoute que si on ne fait pas de propositions, on nous l'imposera, donc autant le faire de manière concertée.

Monsieur MARTINEZ suggère le projet de partenariat public privé (PPP), tandis que Madame CAUQUIL suggère l'agrivoltaïque. Elle indique qu'elle est souvent sollicitée à titre personnel. Mais pour que le projet soit rentable, il faut des surfaces de minimum 700 m<sup>2</sup> tandis que le PLU nous plafonne à 350 m<sup>2</sup>.

## INFORMATIONS

- Point des travaux sur la commune :

Monsieur le Maire informe l'assemblée de ce que les travaux Boulevard Alexandra David Neel se terminent ce soir et qu'ils reprendront à la fin de la fête votive.

- Fête votive :

Monsieur le Maire informe les élus que s'agissant des places de taureaux celles-ci leur seront adressées prochainement.

Monsieur CUBILLIER fait part de ses inquiétudes quant à la mise en place de la signalisation Chemin de Bagatelle. Monsieur le Maire expose que le sens interdit n'est pas efficace, et qu'il l'a évoqué avec la gendarmerie. La gendarmerie préconise la limitation de vitesse et un rétrécissement de la chaussée.

Madame ANDRE SCANAVINO ajoute qu'à terme l'accotement va s'effondrer et qu'on ne pourra plus y passer. Elle précise que le croisement est dangereux sur ce chemin et qu'il y a beaucoup de passage de camions et camping-cars.

Monsieur le Maire précise qu'au titre des compétences communautaires peuvent être comprises les voies communales ; elles pourraient donc être transférées à la Communauté de communes Terre de Camargue. Le Maire déclare qu'il faudra qu'elle les prenne et qu'elle les réhabilite.

Madame ANDRE SCANAVINO ajoute qu'un chemin communal n'a pas à être un délestage d'une route départementale, ni d'une nationale.

Monsieur MEYRONNEINC relance le projet de création de toilettes publics. Monsieur le Maire propose alors de réhabiliter le local qui accueille actuellement l'assistante sociale en mairie. Monsieur MOYA propose de demander une participation à la société ITC si le projet de toilettes publics venait à être envisagé sur la place.

La séance est levée à 20 h 35

Le secrétaire de séance

**Arlette FOURNIER**

